

## REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES

### REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES PENSIONNÉS<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017)

	Pension de base	Supplément de revenu maximal	Revenu mensuel
Personne seule	578,53	864,09	1 442,62
Couple (les 2 ont 65 ans)	578,53 (X2)= 1 157,06	520,17 (X2)= 1 040,34	2 197,40
Couple (un a 65 ans, l'autre a entre 60 et 65 ans) *	578,53 (X2)= 1 157,06	520,17 (X2)= 1 040,34	2 197,40
Couple (un a 65 ans, l'autre a moins de 60 ans) **	578,53	864,09	1 442,62
Veuf ou veuve de 60 à 64 ans		1 309,67	1 309,67
* Allocation au conjoint basée sur le montant maximum de 1098,70 \$ (578,53 \$ + 520,17 \$) ** Dans ce cas, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut verser un complément mensuel afin que le revenu du ménage atteigne la prestation d'un couple bénéficiaire du Programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi).			

### PRESTATIONS ADULTES, PROGRAMME D'AIDE SOCIALE ET PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE<sup>2</sup>

Catégories			Conjoint d'étudiant	
	Prestation mensuelle	Prestation annuelle	Prestation mensuelle	Prestation annuelle
<b>Programme d'aide sociale:</b>				
1 adulte sans contrainte à l'emploi	628	7 536	174	2 088
1 adulte avec contraintes temporaires à l'emploi	761	9 132	307	3 684
2 adultes sans contrainte à l'emploi	972	11 664	n/a	n/a
2 adultes avec contraintes temporaires à l'emploi	1 201	14 412	n/a	n/a
2 adultes: 1 sans contrainte à l'emploi, 1 avec contraintes temporaires	1 105	13 260	n/a	n/a
<b>Programme de solidarité sociale:</b>				
1 adulte avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	954	11 448	484	5 808
2 adultes avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 426	17 112	n/a	n/a

<sup>1</sup> Tiré des tableaux des programmes de la sécurité de la vieillesse (janvier à mars 2017) publiés par Service Canada.

<sup>2</sup> Tiré des tableaux produits par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.